



RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00140

Numéro SIREN : 400 210 183

Nom ou dénomination : BSO

Ce dépôt a été enregistré le 16/10/2015 sous le numéro de dépôt 6290

« B.S.O. »
Société par actions simplifiée au capital de 800 000 €
- : -

Siège social : LA TALAUDIERE (Loire)
Pôle de la Viande – 55 Allée de la Halle
- : -

R.C.S. : SAINT ETIENNE 400 210 183
- : -

GREFFE TC ST ETIENNE	
N° gestion :	1995 B140
le :	16 OCT. 2015
N° dépôt :	6290
Visa du greffier : <i>[Signature]</i>	

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES
DU 21 SEPTEMBRE 2015**

L'an deux mille quinze

Le vingt-et-un septembre à seize heures quinze

Au siège de la société « VIRICEL & CONSEILS » à SAINT PRIEST EN JAREZ
(Loire) 31, avenue Albert Raimond

Les actionnaires de la société sus-désignée, se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle sur convocation régulière du Président.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Laurent DESPINASSE, Président, qui certifie exacte la feuille de présence.

Le Président constate que l'assemblée totalise 800 000 actions sur les 800 000 actions émises par la société et qu'en conséquence, elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du montant des charges et dépenses visées à l'article 39.4 du C.G.I.
- Approbation du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2015 ;
- Rapports du commissaire aux comptes ;
- Approbation des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce ;
- Quitus au Président et au commissaire aux comptes ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation de la rémunération du Président ;
- Mandat des commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;

- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation ;
- le rapport de gestion ;
- les rapports du commissaire aux comptes ;
- l'inventaire et les comptes annuels ;
- un exemplaire des statuts de la société ;
- enfin, le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée.

Le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, la liste des actionnaires, le projet des résolutions ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de gestion.

Lecture est ensuite donnée des rapports du commissaire aux comptes.

En suite de cette lecture, un échange de vues a lieu entre les membres de l'assemblée, puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

.....
.....
.....

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir constaté que les mandats de commissaire aux comptes titulaire de la société « Cabinet ROYET » et de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Daniel TRIOLLIER, viennent à expiration ce jour, décide de :

- renouveler en qualité de commissaire aux comptes titulaire :

* Cabinet ROYET

Sis à SAINT ETIENNE (Loire) 25 Avenue de la Libération

- nommer en qualité de commissaire aux comptes suppléant :

* Monsieur Serge GUILLOT

Demeurant à SAINT GENIS LAVAL (Rhône) 50-52 Avenue Chanoine Cartellier

pour une période de 6 exercices, qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du 6ème exercice suivant celui clos le 31 mars 2015.

Tous deux inscrits sur la liste des commissaires aux comptes.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés en conformité avec la réglementation en vigueur.

Le commissaire aux comptes nommé déclare, soit par courrier séparé, soit intervenant aux présentes, accepter le mandat qui vient de lui être confié. Il déclare, en outre, répondre aux conditions exigées par la loi pour l'exercice de son mandat et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée décide que toutes les formalités requises par la loi à la suite des résolutions qui précèdent seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président qui pourra se substituer tous mandataires de son choix.

D'autre part, il confère tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme du procès-verbal constatant ces délibérations en vue de toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que le Président ou son mandataire spécial.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée par le Président.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, clos et signé après lecture, par le Président de séance, conformément aux dispositions légales.

LE PRESIDENT DE SEANCE

